

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 96-486 CONCERNANT LES STATIONNEMENTS PRIVÉS

	<u>Page</u>
ARTICLE 1	Préambule..... 1
SECTION I – LES STATIONNEMENTS PRIVÉS	
ARTICLE 2	Entente..... 1
ARTICLE 3	Bâtiments assujettis..... 2
ARTICLE 4	Abrogé..... 2
ARTICLE 5	Fin d’une enquête 2
SECTION II – PRINCIPES GÉNÉRAUX	
ARTICLE 6	Signalisation adéquate 2
ARTICLE 7	Propriétaire enregistré d’un véhicule 2
SECTION III – DISPOSITIONS FINALES	
ARTICLE 8	Amende..... 3
ARTICLE 9	Poursuites pénales 3
ARTICLE 10	Procédure pénale..... 3
ARTICLE 11	Responsabilité des administrateurs 3
ARTICLE 12	Dispositions non contradictoires..... 4
ARTICLE 13	Infraction continue..... 4
ARTICLE 14	Nullité 4
ARTICLE 15	Entrée en vigueur..... 4
CODIFICATION 5
ANNEXE – PROTOCOLES D’ENTENTE	
Contrôle du stationnement sur les propriétés de la Commission scolaire de l’Estuaire + plans 1	
Protocole d’entente concernant le contrôle du stationnement au Cégep de Baie-Comeau 2	

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-486 CONCERNANT LES STATIONNEMENTS PRIVÉS

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les cités et villes concernant la circulation et le stationnement;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé de réglementer l'usage de certains stationnements privés;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 2 juillet 1996;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION I LES STATIONNEMENTS PRIVÉS

ARTICLE 2 ENTENTES

(2003-652)

Le directeur du Service de la sécurité publique ou le greffier peut négocier des ententes avec tout organisme public afin que la Municipalité puisse avoir compétence sur les terrains de celui-ci pour y émettre des constats d'infraction et y faire appliquer la réglementation concernant la circulation et le stationnement en vigueur à cet endroit. Telles ententes doivent être ultérieurement approuvées par le conseil municipal et être incluses en annexe.

Un tarif peut être prévu à cette entente afin de couvrir toute dépense ainsi engagée par la Municipalité en vue d'y assurer une surveillance adéquate.

Lorsqu'un véhicule est remorqué, il l'est aux frais et à l'entière responsabilité dudit propriétaire.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 AMENDES

Toutes personne physique ou morale qui contrevient à une disposition réglementaire concernant la circulation et le stationnement apparaissant à l'une des ententes à l'annexe I, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 20 \$ à 30 \$.

ARTICLE 9 POURSUITES PÉNALES

(2002-633)

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout préposé à la surveillance de stationnements privés et tout préposé au stationnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont aussi chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du Code criminel et de tout autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 13 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 14 NULLITÉ

(2003-652)

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 96-359 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 4 juillet 1996.

CLAUDE MARTEL, MAIRE

SYLVAIN OUELLET, GREFFIER

Entrée en vigueur le 10 juillet 1996

PROTOCOLE D'ENTENTE
CONCERNANT LE CONTRÔLE DU STATIONNEMENT
SUR LES PROPRIÉTÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE
L'ESTUAIRE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 771, boulevard Joliet, Baie-Comeau, ici représentée par monsieur Alain Ouellet, directeur général, et madame Ginette Côté, présidente, dûment autorisés aux fins des présentes.

Ci-après désignée « LA COMMISSION SCOLAIRE »

ET

LA VILLE DE BAIE-COMEAU, personne morale de droit public, dont l'hôtel de ville est situé au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau, ici représentée par monsieur Ivo Di Piazza, maire et Me François Corriveau, greffier.

Ci-après désignée « LA VILLE »

Attendu que la Commission scolaire a le pouvoir de conclure la présente;

Attendu que le conseil municipal de la Ville peut faire des règlements pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement et déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains et bâtiments ainsi réglementés;

Attendu que le conseil municipal de la Ville juge opportun de conclure avec la Commission scolaire une entente prévoyant que certains règlements relatifs à la circulation et au stationnement s'appliquent sur une partie des propriétés de la Commission scolaire;

Attendu que conformément au Règlement 96-486, il y a lieu d'inclure ces propriétés :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. EMPLACEMENT

Les emplacements visés par la présente entente sont les terrains de stationnement de la Commission scolaire tels que décrits aux plans retrouvés aux annexes ci-jointes.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- 2.1 Faire respecter la signalisation de la Commission scolaire concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les terrains visés en annexe et situés sur son territoire, dans la mesure où celle-ci n'est pas incompatible avec la réglementation municipale sur le même sujet.
- 2.2 Fournir les services de la cour municipale pour obtenir jugement et recevoir les amendes des constats d'infraction émis en vertu de la présente entente.

3. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La Commission scolaire s'engage à :

- 3.1 Accepter que la Ville décrète que les rues, les voies d'accès et les terrains de la Commission scolaire situés sur son territoire soient déclarés publics aux fins d'application de la réglementation municipale concernant la circulation et le stationnement à ces endroits.
- 3.2 Transmettre à la Ville pour approbation, quant aux aspects pouvant amener un changement dans l'exercice du contrôle des stationnements, et ce, avant son adoption, une copie de tout projet de modification à sa signalisation concernant les aires de stationnement et les voies d'accès.
- 3.3 Assumer toute responsabilité et tous frais pouvant découler du remorquage d'un véhicule fait en vertu de la présente entente.
- 3.4 Installer et maintenir à ses frais toute signalisation nécessaire à l'identification de la réglementation s'appliquant sur les espaces sujets à la présente entente, cette signalisation devant être conforme aux règlements municipaux et au Code de la sécurité routière en la

matière. À cet effet, la Commission scolaire peut communiquer avec le responsable de la signalisation de la Ville pour obtenir tous les renseignements nécessaires à la conformité de cette signalisation.

- 3.5 Fournir à la Ville un plan détaillé identifiant les types de signalisation utilisés ainsi que leur emplacement sur les terrains assujettis à la présente entente et faire toute modification à cette signalisation si demande en est faite par la Ville dans le but de la rendre conforme à des normes standards municipales ou provinciales.
- 3.6 Fournir à la Ville un plan détaillé des espaces devant être réservés au stationnement pour personnes handicapées et pour véhicules détenant une vignette.
- 3.7 Continuer à assumer l'entretien général et l'enlèvement de la neige des terrains de stationnement assujettis à la présente entente, de même que l'entretien des enseignes situées sur les terrains de stationnement.
- 3.8 Coopérer avec la Ville dans le but de rendre applicable la présente entente le plus efficacement possible et désigner une personne qui agira comme répondant pour les fins du présent protocole.

4. RÉVISION

Dans le cours de l'exécution de la présente entente, les parties pourront, après avoir convenu d'une date, en réviser les besoins, droits et obligations suivant les rapports produits et suggestions faites par le directeur de la sécurité publique, le greffier de la Ville ou la personne responsable pour la Commission scolaire.

5. CONSIDÉRATION

La Ville conserve la totalité des sommes dues et perçues auprès des contrevenants suite à l'émission des constats d'infraction faits en vertu de la présente entente.

6. APPLICATION

Les parties autorisent, de façon générale, tout agent de la paix et tout préposé au stationnement de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition de la présente entente. Elles autorisent en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

7. REMORQUAGE

Toute personne chargée d'appliquer la présente entente peut remorquer ou faire remorquer un véhicule ou une carcasse de véhicule en stationnement illégal et la remiser aux frais du propriétaire.

8. DISTRICT JUDICIAIRE

Pour les fins de la présente convention, les parties reconnaissent que celle-ci a été conclue à Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, province de Québec, et qu'elle est soumise aux lois du Québec. Seules les cours du district judiciaire de Baie-Comeau sont compétentes pour entendre tout litige concernant le présent protocole.

9. DIVERS

Advenant que la Ville mette fin à la présente entente pour quelque raison que ce soit, cette dernière ne peut être tenue responsable de quelque dommage pouvant survenir à la Commission scolaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Baie-Comeau, ce
_____ 2006.

**POUR LA VILLE DE
BAIE-COMEAU**

**POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE**

Ivo Di Piazza, maire

Ginette Côté, présidente

François Corriveau, greffier

Alain Ouellet, directeur général

PROTOCOLE D'ENTENTE
CONCERNANT LE CONTRÔLE DU STATIONNEMENT
AU CÉGEP DE BAIE-COMEAU

ENTRE

LA VILLE DE BAIE-COMEAU, personne morale de droit public, dont l'hôtel de ville est situé au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau, ici représentée par monsieur Ivo Di Piazza, maire, et M^e François Corriveau, greffier.

Ci-après désignée « LA VILLE »

ET

LE CÉGEP DE BAIE-COMEAU, personne morale de droit public, constitué en vertu de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel, ayant son siège social au 537, boulevard Blanche, Baie-Comeau, ici représenté par madame Danielle Delorme, directrice générale, et monsieur Alain Chouinard, président, dûment autorisés aux fins des présentes.

Ci-après désigné « LE CÉGEP »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le présent protocole d'entente a pour but d'établir les modalités de collaboration entre la Ville et le Cégep concernant l'application de la réglementation municipale sur les terrains du Cégep.

1. PRÉAMBULE

- 1.1 La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel accorde aux cégeps le pouvoir de faire des règlements concernant la gestion de leurs biens.
- 1.2 Le conseil d'administration du Cégep juge opportun de réglementer l'usage de ses voies d'accès et aires de stationnement et de conclure avec la Ville une entente à cet effet.

- 1.3 Le conseil municipal de la Ville peut faire des règlements pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement et peut déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains et bâtiments ainsi réglementés.
- 1.4 Le conseil municipal de la Ville juge opportun de conclure avec le Cégep une entente prévoyant que certains règlements relatifs à la circulation et au stationnement s'appliquent sur les terrains du Cégep.
- 1.5 Le conseil municipal de la Ville peut faire des règlements pour décréter qu'une personne dont il retient les services peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement.
- 1.6 Considérant ce qui précède, il y a lieu d'en arriver à une entente entre la Ville et le Cégep pour y contrôler la circulation et le stationnement comme s'il s'agissait d'une propriété publique.

2. EMPLACEMENT

Les emplacements visés par la présente entente sont les terrains de stationnement du Cégep de Baie-Comeau tels que décrits au plan retrouvé en annexe 1.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- 3.1 Respecter la réglementation du conseil d'administration du Cégep concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur son territoire, dans la mesure où celle-ci n'est pas incompatible avec la réglementation municipale sur le même sujet.
- 3.2 Fournir les services d'une préposée au stationnement qui a pour tâches, selon une planification prédéterminée par les dirigeants du Cégep et approuvée par la Ville, de faire la visite des lieux assujettis au présent protocole et d'émettre les constats d'infraction nécessaires au respect de la réglementation devant y être appliquée. Cette planification prédéterminée doit être suffisamment large pour permettre

3.

un report de visite advenant les absences de la préposée pour cause de maladie ou de vacances ou encore, advenant qu'une visite tombe un jour férié.

- 3.3 Fournir les services de la cour municipale pour obtenir jugement et recevoir les amendes des constats d'infraction émis en vertu de la présente entente.
- 3.4 Coopérer avec le Cégep dans le but de rendre applicable la présente entente le plus efficacement possible.
- 3.5 Fournir aux dirigeants du Cégep, en juin et en janvier, dans la mesure de ses moyens, un rapport statistique sur le nombre de constats d'infraction émis sur le territoire du Cégep par la Ville.

4. OBLIGATIONS DU CÉGEP

Le Cégep s'engage à :

- 4.1 Accepter que la Ville décrète que les rues, les voies d'accès et les terrains du Cégep en général soient déclarés publics aux fins d'application de la réglementation municipale concernant la circulation et le stationnement à ces endroits.
- 4.2 Transmettre à la Ville pour approbation quant aux aspects pouvant amener un changement dans l'exercice du contrôle des stationnements au Cégep, et ce, avant son adoption, une copie de tout projet de modification à sa réglementation concernant les aires de stationnement et les voies d'accès.
- 4.3 Assumer toute responsabilité et tous frais pouvant découler du remorquage d'un véhicule fait en vertu de la présente entente.
- 4.4 Installer et maintenir à ses frais toute signalisation nécessaire à l'identification de la réglementation s'appliquant sur les espaces sujets à la présente entente, cette signalisation devant être conforme aux règlements municipaux et au Code de la sécurité routière en la matière. À cet effet, le Cégep peut communiquer avec le responsable de la signalisation de la Ville pour obtenir tous les renseignements nécessaires à la conformité de cette signalisation.

- 4.5 Fournir à la Ville un plan détaillé identifiant les types de signalisation utilisés ainsi que leur emplacement sur les terrains assujettis à la présente entente et faire toute modification à cette signalisation si demande en est faite par la Ville dans le but de la rendre conforme à des normes standard municipales ou provinciales.
- 4.6 Fournir à la Ville un plan détaillé des espaces devant être réservés au stationnement pour personnes handicapées, pour véhicules détenant une vignette et pour les véhicules ayant un billet distribué par un horodateur.
- 4.7 Continuer à assumer l'entretien général, l'enlèvement de la neige et l'éclairage des rues, voies d'accès et terrains de stationnement assujettis à la présente entente, de même que l'entretien des enseignes situées le long de ces rues, voies d'accès et terrains de stationnement.
- 4.8 Fournir à la Ville, et ce, un mois avant le début d'une session scolaire, une planification prédéterminée établissant le nombre de visites par semestre de la préposée au stationnement de la Ville. Cette planification devra s'intégrer facilement dans la routine déjà établie par la préposée au stationnement de la Ville.
- 4.9 Payer à la Ville un montant forfaitaire établi à 6 000 \$ pour un minimum de quinze (15) visites par mois pendant huit (8) mois. Toute visite additionnelle à la demande du Cégep de Baie-Comeau sera calculée au coût unitaire de 50 \$ la visite. Le contrôle du stationnement sera effectué dans les mois suivants : février, mars, avril, mai, septembre, octobre, novembre et décembre. Une visite ne peut excéder une durée d'une heure.
- 4.10 La somme déterminée au paragraphe 4.9 est facturée au Cégep de façon mensuelle, à raison de un dixième de la facture totale tous les premiers jours des mois pour lesquels le contrôle du stationnement est effectué. Cette somme est payable dans les 30 jours de sa facturation selon les conditions et pénalités usuelles de la Ville.
- 4.11 Coopérer avec la Ville dans le but de rendre applicable la présente entente le plus efficacement possible et désigner une personne qui agira comme répondant pour les fins du présent protocole.

5. RÉVISION

Dans le cours de l'exécution de la présente entente, les parties pourront, après avoir convenu d'une date, en réviser les besoins, droits et obligations suivant les rapports produits et suggestions faites par le directeur du Service de la sécurité publique, le greffier de la Ville ou le directeur des Services administratifs du Cégep.

6. CONSIDÉRATION

La Ville conserve la totalité des sommes dues et perçues auprès des contrevenants suite à l'émission des constats d'infraction faits en vertu de la présente entente.

7. DURÉE

La présente entente sera d'une durée de cinq (5) ans débutant le 15 août 2004 et se terminant le 15 août 2009. Elle se renouvellera automatiquement pour une période de trois (3) ans aux mêmes termes et conditions, à moins que l'une des parties ne donne avis écrit à l'autre de son intention d'y mettre fin ou d'y apporter des modifications au moins six (6) mois avant son expiration.

8. APPLICATION

La Ville et le Cégep autorisent de façon générale tout agent de la paix et toute préposée au stationnement de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition de la présente entente, et autorisent, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

9. CONSTATS D'INFRACTION

Les seuls constats d'infraction qui seront émis sur les terrains du Cégep par les préposées au stationnement de la Ville seront ceux ayant les libellés suivants :

- 1° Avoir stationné un véhicule de façon à occuper plus d'un espace, et ce, selon les cases peintes à cet effet sur la chaussée ou avoir stationné un véhicule en dehors des cases peintes à cet effet sur la chaussée.

- 2° Avoir stationné un véhicule dans une voie de circulation ou de façon à y gêner la circulation.
- 3° Avoir stationné un véhicule sur un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation.
- 4° Avoir illégalement stationné un véhicule dans un espace réservé au stationnement pour personnes handicapées.
- 5° Ne pas avoir immobilisé un véhicule face à un panneau de signalisation indiquant un arrêt obligatoire.
- 6° Avoir stationné un véhicule sans détenir un permis de stationnement valide placé à l'endroit requis.
- 7° Avoir négligé de placer son billet d'horodateur à l'endroit requis alors qu'un véhicule était stationné sur les terrains du Cégep.
- 8° Avoir stationné un véhicule routier à un endroit où le stationnement est interdit au moyen d'une signalisation.

10. VIGNETTE D'IDENTIFICATION OU BILLET D'HORODATEUR

En vertu de la présente entente, toute vignette de stationnement émise par le Cégep ou tout billet d'horodateur doit être disposé aux endroits suivants :

- 1° La vignette d'identification doit être apposée sur la partie inférieure gauche du pare-brise arrière d'un véhicule ou sur la partie inférieure gauche du pare-brise avant lorsqu'il est impossible de le faire sur le pare-brise arrière. La vignette doit être apposée de manière à être visible de l'extérieur du véhicule.
- 2° Tout billet d'horodateur doit être placé dans le coin inférieur gauche du tableau de bord du véhicule de manière à être visible de l'extérieur du véhicule.

Toute personne qui possède une vignette qui n'est plus valide doit enlever cette vignette immédiatement. Le propriétaire d'un véhicule visé par le présent article doit aussi enlever la vignette immédiatement et aviser le Cégep lorsqu'il transfère la propriété de son véhicule à un tiers.

11. REMORQUAGE

Toute personne chargée d'appliquer la présente entente peut remorquer ou faire remorquer un véhicule ou une carcasse de véhicule en stationnement illégal et la remiser aux frais du propriétaire.

12. RÉGLEMENTATION DU CÉGEP

La réglementation du Cégep, adoptée le 18 juin 1996 par son conseil d'administration et retrouvée à l'annexe 2, fait partie intégrante de la présente entente.

13. RÉPONDANT

Le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant est le répondant de la Ville pour les fins du présent protocole et est, par conséquent, responsable de son application.

14. DISTRICT JUDICIAIRE

Pour les fins de la présente convention, les parties reconnaissent que celle-ci a été conclue à Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, province de Québec, et qu'elle est soumise aux lois du Québec. Seules les cours du district de Baie-Comeau sont compétentes pour entendre tout litige concernant le présent protocole.

15. DÉFAUT

15.1 En cas de défaut du Cégep ou de la Ville de respecter la présente entente, ceux-ci pourront par un avis écrit préalable d'au moins quinze (15) jours ou, en cas d'urgence plus rapidement, adressé à l'autre partie, lui prescrire les mesures qui s'imposent pour corriger la situation.

15.2 Si l'autre partie ne se conforme pas aux demandes dans les délais impartis, la présente entente sera résiliée de plein droit sans autre avis ni délai.

16. DIVERS

16.1 L'invalidité d'une clause n'invalide pas la présente entente dans sa totalité.

16.2 Advenant que la Ville mette fin à la présente entente pour quelque raison que ce soit, cette dernière ne peut être tenue responsable de quelque dommage pouvant survenir au Cégep.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Baie-Comeau, ce
_____ 2007.

**POUR LA VILLE DE
BAIE-COMEAU**

**POUR LE CÉGEP DE
BAIE-COMEAU**

IVO DI PIAZZA
Maire

ALAIN CHOUINARD
Président

FRANÇOIS CORRIVEAU
Greffier

DANIELLE DELORME
Directrice générale